

I. Prévention du crime

37. Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine*

A. *Modalités de conception et de mise en œuvre d'actions de coopération et d'assistance*

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants.

1. *Approche locale des problèmes*

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent:

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic en vue de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté et autres;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

*Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

2. *Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance*

3. Pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient:

a) Préciser:

- i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol. le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
- ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
- iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en œuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);

b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant:

- i) Les travailleurs sociaux et les services de l'enseignement, du logement et de la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs et des services de probation;
- ii) La communauté: élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes et autres;
- iii) Le secteur économique: entreprises, banques, commerces, transports publics et autres;
- iv) Les médias;

c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que:

- i) Les relations à l'intérieur de la famille, notamment entre les générations ou entre les groupes sociaux;
- ii) L'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiques, la culture et autres;
- iii) L'emploi, la formation, les mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
- iv) Le logement et l'urbanisme;
- v) La santé, l'abus de drogues et d'alcool;

- vi) L'aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
- vii) La lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;
- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans:
 - i) Prévention primaire:
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
 - ii) Prévention de la récidive:
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (notamment réaction rapide et intégration dans la communauté);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives:
 - i. Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs et autres);
 - ii. Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii. Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer à la communauté un rôle actif dans la réadaptation des délinquants;

- iii) Après l'exécution de la peine: aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille et autres;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à:
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient:

- a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;
- b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;
- c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau international.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient:

- a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;
- b) Favoriser ou mettre en œuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;
- c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;
- d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en œuvre et envisager la possibilité de la réviser.

38. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique*

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international² ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après:

Article premier

Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

*Résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe.

¹Résolution 50/6 de l'Assemblée générale.

²Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

³Voir résolution 49/159 de l'Assemblée générale.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶ et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁶Ibid., vol. 1019, n° 14956.

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment:

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures

⁷Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

39. Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9, en date du 7 mai 1995, du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995¹,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995 et sa résolution 1996/28 du 24 juillet 1996,

Conscient de la nécessité d'appliquer effectivement lesdites résolutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu²,

Prenant acte également des conclusions contenues dans le projet d'«Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu»³ entrepris par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Notant les travaux menés par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains sur la question du contrôle de la circulation internationale des armes à feu et des explosifs illicites, y compris la proposition d'une réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu,

1. *Engage instamment* les États Membres qui n'ont pas encore répondu au questionnaire relatif au projet d'«Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu»³ de le faire le 30 septembre 1997 au plus tard;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu, notamment en se conformant au modèle de l'étude révisé mentionné dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations, et d'analyser la réglementation des armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997⁴, y compris en ce qui concerne la tenue permanente et

*Résolution 1997/28 du Conseil économique et social.

¹Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I.

²E/CN.15/1997/4 et Corr.1.

³E/CN.15/1997/CRP.6.

⁴E/CN.15/1997/CRP.4.

régulière d'une liste de personnes et d'organisations à contacter chargées dans chaque État Membre de fournir ces informations, et à renforcer la base de données existante sur la réglementation des armes à feu;

3. *Prend note* avec satisfaction de la proposition du Secrétaire général tendant à convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts à laquelle seraient invitées à participer les organisations internationales intéressées⁵ afin d'améliorer la coordination du rassemblement des données nécessaires à une compréhension plus complète des questions relatives à la réglementation des armes à feu;

4. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, dans le cadre des ressources existantes, les projets de coopération technique qui reconnaissent l'intérêt de la réglementation des armes à feu pour lutter contre la violence dirigée contre les femmes, promouvoir la justice en faveur des victimes de la criminalité et s'attaquer au problème des enfants et des jeunes victimes ou auteurs d'infractions ainsi que pour rétablir ou renforcer les principes du droit dans les projets de consolidation de la paix après les conflits;

5. *Encourage* les États Membres à envisager, si ce n'est déjà fait, des méthodes de réglementation visant l'usage d'armes à feu par des civils qui s'appliqueraient sur les éléments communs suivants:

a) Réglementation relative à l'usage et à l'entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité;

b) Peines appropriées ou sanctions administratives en cas d'infractions dues à un usage abusif ou à la possession illégale d'armes à feu;

c) Atténuation de la responsabilité pénale ou exonération de responsabilité pénale, amnistie ou mesures analogues que les États Membres jugeront appropriées, individuellement, pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles;

d) Mécanismes d'autorisation, notamment l'autorisation du commerce des armes à feu, pour faire en sorte que ces armes ne soient pas distribuées à des personnes reconnues coupables de crimes graves ou d'autres personnes non autorisées, selon la législation des États Membres respectifs, à posséder ou détenir des armes à feu;

e) Système de tenue de fichiers sur les armes à feu, notamment en ce qui concerne la distribution commerciale des armes à feu, et obligation d'un marquage approprié des armes à feu, lors de la fabrication et de l'importation, pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et faire en sorte que des armes ne soient distribuées qu'aux personnes qui peuvent légalement en

⁵E/CN.15/1997/20, par. 10.

posséder ou en détenir conformément à la législation des États Membres respectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu qui doivent être organisés en 1997, conformément au plan de travail⁶ approuvé par le Conseil dans sa résolution 1996/28, dans le cadre des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, la collecte d'informations comparables sur la réglementation des armes à feu, la fourniture d'une assistance technique, la formation et l'échange de données et la nécessité de mettre en œuvre des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu, de manière que tous les États Membres disposent de moyens suffisants dans le domaine de la réglementation des armes à feu, et demande que toutes les organisations non gouvernementales intéressées aient la possibilité de faire, aux ateliers régionaux, une déclaration sur les sujets figurant à leur ordre du jour, sans toutefois les autoriser à participer aux réunions des ateliers lors de l'examen de questions délicates de répression;

7. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter des observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; des organismes des Nations Unies concernés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport reflétant les observations reçues;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale et d'éducation du public et de sensibilisation en ce qui concerne les liens existant entre l'usage d'armes à feu par des civils et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles et de diffuser des informations à ce sujet afin d'encourager les États Membres à entreprendre des programmes similaires;

9. *Encourage* les États Membres à retracer l'origine des armes à feu illégales et à faire en sorte qu'il soit répondu avec précision et rapidité aux demandes en ce sens émanant d'autres États Membres;

⁶Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 et rectificatifs (E/1996/30 et Corr.1 à 3), par. 73, al. g.

10. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle à entreprendre un examen des moyens dont disposent ses États membres pour retracer l'origine des armes à feu et des projectiles, afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations, sur l'efficacité de ces moyens, et à perfectionner et compiler une définition et une description communes des armes à feu, de préférence sous la forme d'index, afin de promouvoir l'échange entre États Membres d'informations en relation avec des enquêtes sur les armes à feu;

11. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995, ainsi que les autres organisations intergouvernementales spécialisées concernées à fournir à la Commission les informations dont ils disposent sur les résultats de leurs travaux relatifs à la prolifération dans les États Membres des armes militaires illicites de petit calibre;

12. *Invite* le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes, à examiner les pratiques suivies par les services des douanes au plan international pour contrôler la circulation des armes à feu à usage civil et les tendances mondiales concernant la contrebande des armes à feu, notamment en ce qui concerne les licences d'importation et d'exportation, le suivi, les protocoles types, y compris un certificat commun d'importation et d'exportation, et le système de notification préalable, afin de donner à la Commission des renseignements sur l'efficacité des contrôles dont fait l'objet la circulation internationale des armes à feu;

13. *Invite* les autres organisations intergouvernementales concernées à analyser de nouveau leurs informations sur les questions liées aux armes à feu au regard de l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu dans le but d'informer la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'il serait possible de prendre pour améliorer la collecte et l'analyse des statistiques interdisciplinaires pertinentes;

14. *Réitère* la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général pour que soit publiée l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu comme prévu dans le plan de travail approuvé dans sa résolution 1996/28 et pour que soit donnée à l'Étude la plus large diffusion possible;

15. *Encourage* les États Membres à diffuser dans leurs pays le rapport du Secrétaire général, sur les mesures visant à réglementer les armes à feu² et l'Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et à examiner si le rapport et l'Étude aident à décider s'il convient

d'entreprendre de nouvelles initiatives en matière de réglementation des armes à feu;

16. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter à la Commission à sa septième session;

17. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, devrait examiner la question intitulée "Mesures visant à réglementer les armes à feu" en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

40. Principes directeurs applicables à la prévention du crime*

I. INTRODUCTION

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

II. CADRE DE RÉFÉRENCE CONCEPTUEL

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la "prévention du crime" englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtements, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ

*Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

d'application des présents principes, étant déjà largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme "collectivité" peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Durabilité/obligation de rendre compte

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

Base de connaissances

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existants entre les problèmes que posent la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Différenciation

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

IV. ORGANISATION, MÉTHODES ET APPROCHES

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

Participation de la collectivité

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

A. Organisation

Structures gouvernementales

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation

de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:

a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;

b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;

c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;

d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;

e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

Formation et renforcement des capacités

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;

b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;

c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;

d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:

a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;

- b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;
- c) Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.

Viabilité

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:

- a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;
- b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;
- c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

B. Méthodes

Prévention fondée sur la connaissance

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:

- a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;
- b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;
- c) Contribuer à l'organisation et à la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;
- d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;
- e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;

f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;

g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

Planification des interventions

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:

a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;

b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;

c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;

d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;

e) Le suivi et l'évaluation.

Évaluation

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:

a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;

b) Effectuer des analyses coûts-avantages;

c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;

d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

C. Approches

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

Développement social

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;

b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;

c) Favoriser le règlement positif des conflits;

d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

Situations criminogènes

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:

a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;

b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;

c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;

d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;

e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment:

a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;

b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Règles et normes

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe).

Assistance technique

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.